

BROCHURE INFORMATIVE de la RasterMaster®

Version : F 20190201

Présentation générale

La faucheuse RasterMaster® est dotée d'une conception unique et primée. Elle a remporté le prix de l'innovation de Tuin- en Parktechniek (techniques pour les jardins et les parcs).

Depuis 2007, la RasterMaster® a évolué de différentes manières innovantes pour devenir la génération actuelle moderne de faucheuses à gazon et talus à 360°.

Cette faucheuse est un produit de qualité néerlandais. Elle est conçue et fabriquée aux

Pays-Bas: **Dutch Design & Made in Holland**

Elle est en mesure de faucher le gazon et les mauvaises herbes autour d'obstacles de différentes formes. Qu'ils soient ronds, carrés, oblongs, triangulaires, en C, ou autre, cela ne lui pose aucun problème. La distance minimale entre les piquets n'est que de 1,70 m et la hauteur de travail n'est que de 30 cm. L'épaisseur des piquets peut varier de 230 mm (standard) à 400 mm (en option avec la Profi 120 => Profi 120+).

Elle réalise ce travail en 1 seul passage et c'est ce qui la rend unique car aucune autre faucheuse n'en était capable jusqu'à ce jour. Ainsi, la RasterMaster® est deux fois plus efficace que les faucheuses professionnelles alternatives/concurrentes. Le fauchage est indispensable d'un point de vue visuel, mais aussi pour des raisons de sécurité afin d'éviter les fuites de courant d'une clôture.

Nous retrouvons les utilisateurs professionnels entre autres dans les domaines suivants : les clubs hippiques, les hippodromes, les parcs de panneaux solaires, les travaux agricoles, les entreprises de location, les entreprises horticoles, les cimetières militaires, les pouvoirs publics (les Ponts et Chaussées, les communes, les provinces, les Eaux et Forêts), les aéroports, les agriculteurs ayant des clôtures.

Au niveau international, il y a un grand intérêt, notamment en provenance des pays suivants : la France, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la Belgique, le Canada, l'Australie, la Suède et le Danemark.

La RasterMaster® existe en différentes versions, la Profi WB100 étant la plus populaire, suivie de la Profi WB 120+.

La RasterMaster® est fabriquée sur commande et la livraison et le paiement ont lieu de façon standard au départ usine. Les conditions de la Metaalunie (union néerlandaise de la métallurgie) s'appliquent sur toutes les commandes.

Cette brochure a été composée avec le plus grand soin, mais nous ne pouvons pas exclure les différences de version et de prix. Ceci est notamment dû au fait que RasterMaster® vise constamment à introduire des améliorations dans ses produits et services.

Tests et références d'utilisateurs,

tels que publiés dans le magazine professionnel « Tuin- en Parktechniek, een vakblad voor professionals die met machines werken in de groensector ».

Utilisateur 1, Prestataire de services agricoles : « elle décharge de beaucoup de travail »

« Notre principale motivation pour l'achat de cette machine était qu'elle nous déchargerait de beaucoup de travail. Nous avons essayé plusieurs machines, mais elles ne faisaient pas l'affaire. Jusqu'au jour où nous avons vu et acheté la RasterMaster®. (...) L'avantage du fauchage frontal est qu'on a une bonne vue sur son travail. Nous utilisons surtout la machine pour faucher autour des poteaux (...) tels que les poteaux de réverbère et autres piquets sur les talus. Le fauchage autour d'un arbre ne se fait pas bien en raison de la hauteur des racines. Pour cela, on utilise encore la faucheuse forestière. (...) Jusqu'à présent, j'en suis très enthousiaste. »

Rapport :

Commandes	9
Résultat	8
Entretien	9
Qualité/prix	7

Utilisateur 2, Entreprise d'entretien des espaces verts : « les gros paquets d'herbe sont un problème »

« J'ai acheté la RasterMaster® pour faucher les chemins de halage le long des grands canaux. Au bord de ceux-ci, il y a des piquets et la machine me permet de faucher autour et entre ces piquets. La machine est suspendue à l'arrière du tracteur. Sur l'avant, il y a un rotobroyeur qui fauche l'herbe devant le tracteur. La machine fonctionne bien. Il faut toutefois faucher régulièrement car la machine a du mal aux endroits où il y a de gros paquets d'herbe. Ceci était surtout le cas lors du premier fauchage. Dès qu'on le fait régulièrement, il n'y a plus de problème. J'utilise en outre régulièrement la machine pour faucher des prés. Le fauchage sous les clôtures électriques ne pose pas de problème. Le point fort de la machine est qu'elle coupe toute l'herbe qui entoure le piquet. Je suis très satisfait de la machine et c'est ce qui compte pour moi. »

Rapport :

Commandes	7
Résultat	8
Entretien	8
Qualité/prix	7

Utilisateur 3, Éleveur de chevaux : « la machine me convient parfaitement ».

Nous avons vu cette machine pour la première fois sur Internet. La RasterMaster[®] semblait fournir du bon travail (...) Notre fondation possède pas mal de prés et ceux-ci sont évidemment entourés de clôtures. Sous les clôtures et autour des piquets, il y a des ronces et de l'herbe. Avec la faucheuse forestière, ce travail était très compliqué, mais avec la RasterMaster[®], c'est très facile. Cependant, nous avons constaté que les grosses ronces sont considérées comme des piquets, avec pour conséquence la rotation du plateau de fauchage. Si nous fauchons régulièrement, ce problème ne se pose pas. (...) Nous en sommes très satisfaits. »

Rapport :

Commandes	8
Résultat	8
Entretien	8,5
Qualité/prix	7

Évaluation générale de la rédaction.

La RasterMaster[®] est parfaite pour faucher autour de poteaux ronds. Il n'est plus nécessaire de recourir à une faucheuse forestière ou autre. La machine est basse et les clôtures électriques ne lui posent donc pas de problème. Les utilisateurs sont positifs au sujet de l'important gain de temps réalisé. Seul un utilisateur a rencontré quelques problèmes pour faucher un gros paquet d'herbe.

Avantages et inconvénients :

- + Construction solide
- + Gain de temps important
- A du mal avec les gros paquets d'herbe

Applications

Le fauchage de l'herbe est nécessaire pour des raisons visuelles mais aussi du point de vue de la sécurité. Les poteaux entourés d'herbe offrent une vue négligée et peuvent, le cas échéant, également entraîner des fuites de courant. Dans ce dernier cas, la protection électrique d'une clôture ne fonctionne plus correctement. De plus, les herbes hautes peuvent sérieusement compliquer la lecture et la compréhension de la signalisation routière.

La RasterMaster[®] est la machine idéale pour faucher l'herbe autour des obstacles. Les retouches de fauchage sont inutiles puisque la machine pivote à 360° autour de l'obstacle et supprime toute l'herbe en un seul passage. Les retouches avec la faucheuse forestière compliquée à utiliser ne sont également plus nécessaires. Ainsi, l'utilisation de la RasterMaster[®] est la plus sûre et la plus efficace par rapport à toutes les autres faucheuses. Elle garantit de meilleures conditions de travail et un meilleur rendement. Et puisque la RasterMaster[®] fauche l'herbe en un seul passage, le travail le long de la voie publique est plus sûr pour celui qui fauche, mais aussi pour les autres usagers de la route.

La RasterMaster[®] est donc 4x plus sûre et 2x plus efficace que les autres faucheuses :

- éviter les fuites de courant : sécurité des animaux
- augmenter la lisibilité de la signalisation routière : sécurité routière
- améliorer les conditions de travail : sécurité personnelle
- réduire le temps de travail sur la voie publique : sécurité routière
- 1 seul passage au lieu de 2 : efficacité => rendement

Les obstacles peuvent mesurer de 40 à 230 mm et pour la WB 120+, même jusqu'à 400 mm. Les obstacles autour desquels l'herbe peut être fauchée sans problème, à condition qu'il y ait une hauteur libre de 30 cm et un espacement de 170 cm, sont notamment les balises routières, les glissières de sécurité, les panneaux de signalisation, les poteaux de réverbère, les poteaux de toutes sortes de matériaux, les clôtures de prés, les palissades, les conducteurs, les barrières, les poteaux de soutien des panneaux solaires, les poteaux de marquage routier, les radars, etc.





NL- zonnepaneelparken
GB- solarpanelparks
D- Solarzellenparks
F- Parcs de panneaux solaires



NL- afrasteringen
GB- fences
D Zäune
F- clôtures





NL- renbanen, paardenomheiningen
GB- racecourses, horse fences
D- Rennbahnen, Pferdezäune
F- hippodromes, clôtures de cheval



NL- (berm) obstakels
GB- (roadside) obstacles
D- (Straßenrand) Hindernisse
F- obstacles (routiers)



Fonctionnement

Malgré l'évolution au fil des ans, le fonctionnement de base de la machine est resté le même :



1.

NL- positioneer maaiplaat in lijn met obstakel

GB-

D-

F- aligner le plateau de fauchage avec l'obstacle

2.

NL- rijd de maaier rustig tegen het obstakel

GB-

D-

F- avancer lentement avec la faucheuse contre l'obstacle

3.

NL- rustig doorrijden, de maaier beweegt naar achteren

GB-

D-

F- continuer à avancer lentement, le bras de fauchage pivote vers l'arrière

4.

NL- de maaiplaat maakt draaiende beweging om obstakel

GB-

D-

F- le plateau de fauchage tourne autour de l'obstacle



5.

NL- maaïarm zwenkt naar maximale uitslag

GB-

D-

F- le bras de fauchage se déporte au maximum



6.

NL- de maaiplaat maakt draaiende beweging af

GB-

D-

F- le plateau de fauchage termine sa rotation



7.

NL- maaiplaat draait terug naar basispositie

GB-

D-

F- le plateau de fauchage revient à sa position initiale



8.

NL- de maaier is gereed voor volgende obstakel

GB-

D-

F- la faucheuse est prête pour l'obstacle suivant

Pendant les mouvements 1. à 8. inclus ci-dessus, on peut continuer à avancer lentement.
La vitesse dépend en outre :

- de la distance entre les obstacles (plus elle est réduite, plus il faudra avancer lentement)
- de la hauteur de l'herbe/des mauvaises herbes
- de la densité de l'herbe/des mauvaises herbes

Les séries 2019

L'expérience depuis 2007 avec les systèmes de fauchage RasterMaster®, mais surtout les domaines d'application très variés ont mené au développement d'une toute nouvelle génération de systèmes de fauchage. Nous y distinguons les versions Profi et Basic.

La série RasterMaster® Profi



La série RasterMaster® Profi (New Holland T6.145, Ford 4630, New Holland T3030)

La série RasterMaster[®] Profi est disponible dans 2 largeurs de travail différentes: 100 cm (la plus vendue) et 120 cm (les deux pour les obstacles \varnothing de 4 - 23 cm).

En plus il y a la version 120+. Celui-ci a la même largeur de travail que le WB120, mais une plus grande ouverture pour les obstacles (obstacles \varnothing de 10 - 40 cm).

La machine convient pour un montage avant comme arrière. Pour atteler la machine au tracteur, il convient d'utiliser ce qu'on appelle un triangle d'attelage :



Exemple de triangle d'attelage

La machine est actionnée par la prise de force de base, à un régime de 540 rpm vers la droite (sens de rotation normal). D'autres fréquences de rotation de la prise de force (1.000 rpm) ou un entraînement entièrement hydraulique sont possibles en option, il y a un supplément pour cette.



Entraînement par prise de force (2 côtés)

La machine peut être attelée à un tracteur « normal », comme à un tracteur semi-compact. Le poids se monte à environ 450 kg et nécessite une puissance de 25 CV minimum sur la prise de force.

La faucheuse se rabat de manière hydraulique à l'aide d'1 cylindre simple, le reste de la machine ne nécessite pas d'hydraulique. Elle intègre une sécurité mécanique afin d'empêcher que la faucheuse ne soit rabattue involontairement et sans contrôle avec les lames en rotation, mais elle permet de soulever la faucheuse d'environ 5°.



Exemple en 3D d'un soulèvement de 5° (notez que la roue d'appui n'est pas utilisée !)

En relevant cette sécurité mécanique à l'aide d'une corde, la faucheuse peut être entièrement rabattue (> 90°) volontairement, notamment pour le transport sur route ou pour l'entreposage de la machine. Avant de rabattre entièrement la machine, le bras de fauchage doit être verrouillé mécaniquement.



Position de transport et verrouillage du bras de fauchage

Le plateau et le bras de fauchage sont suspendus dans une construction spéciale en parallélogramme dans laquelle le poids du plateau/bras de fauchage est compensé à l'aide de vérins d'allègement afin d'exercer une pression minimale sur le sol. De plus, un suivi optimal du sol est assuré pendant le fauchage. Ces vérins d'allègement sont réglés au départ usine.



Construction en parallélogramme avec vérins d'allègement

La force de poussée du bras de fauchage contre l'obstacle est réglable en continu à l'aide d'un accumulateur (généralement ce réglage n'a lieu qu'une seule fois). Pour le meilleur résultat, nous vous conseillons de régler cette force de poussée au maximum en fonction de l'obstacle.



Cylindre de bras hydraulique avec accumulateur

Lorsqu'il s'agit d'objets très fragiles, il est possible d'équiper le bras orientable de la faucheuse d'une commande par capteur (option de tâtonnement). Ce capteur commande un circuit hydraulique séparé qui aide à faire reculer le bras orientable. À cet effet, le capteur est monté sur l'extrémité du bras orientable au niveau de l'ouverture dans le plateau de fauchage :



Exemple d'un capteur sur le bras de fauchage

Le circuit hydraulique est composé d'une soupape connectée qui exerce de la pression (réglable) sur le cylindre d'orientation afin de le faire reculer contre la pression de l'accumulateur.

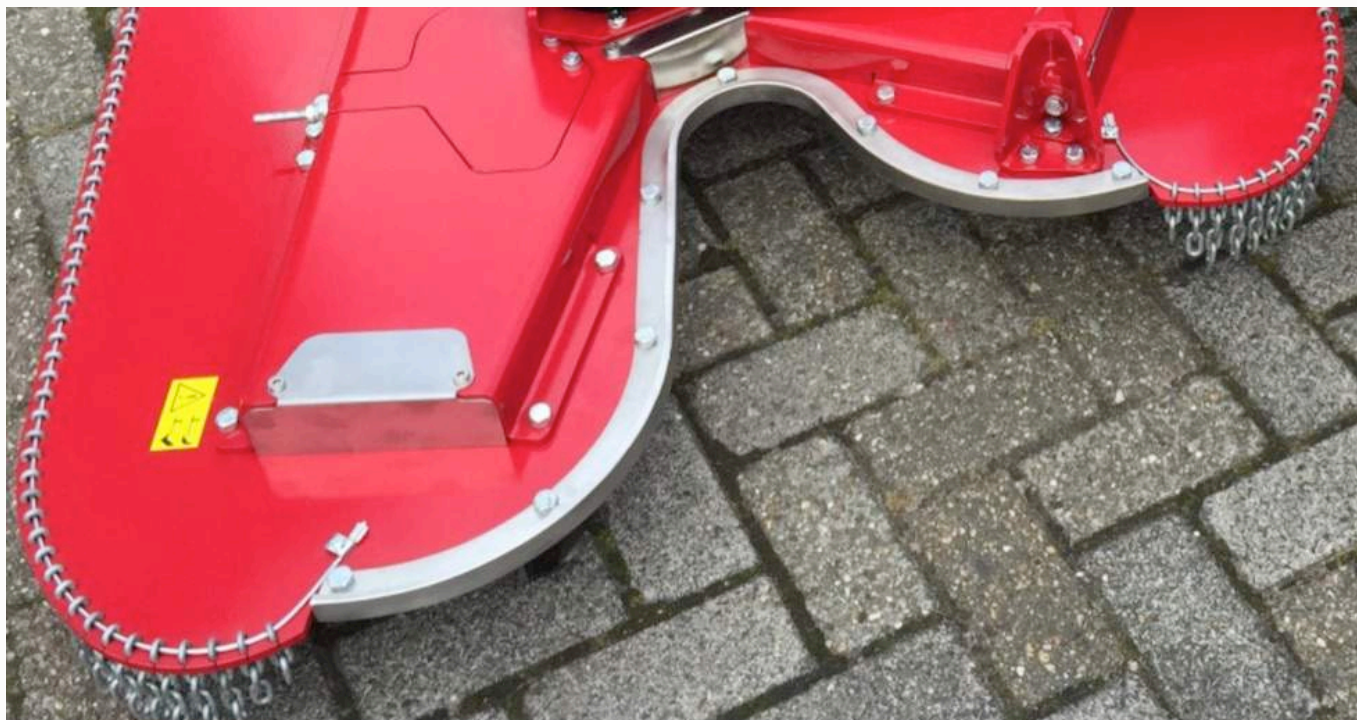
La géométrie du plateau de fauchage, combinée avec le bras de fauchage est ce qui rend notre machine unique. Le plateau de fauchage est équipé de 3 supports de lames robustes et rotatifs (axe 30 mm, support de lame 8 mm), chacun doté de 2 lames oscillantes robustes en acier.



Photo du plateau de fauchage

Les plateaux d'appui sous les supports de lames sont montés sur coussinets pour moins de frottement sur le sol. À des fins de sécurité, le plateau de fauchage est protégé par une chaîne tout autour, sauf à hauteur de l'ouverture d'entrée.

L'ouverture d'entrée est équipée d'une bande d'usure en acier inoxydable remplaçable et qui glisse le long de l'obstacle :



Ouverture d'entrée standard de la RasterMaster®

La dimension standard de l'ouverture d'entrée permet de faucher à 360° autour d'obstacles mesurant jusqu'à 230 mm. Si les obstacles sont plus importants, il est toujours possible de faucher autour, mais pas à 360°. Sur la WB120, il est possible d'installer une ouverture d'entrée plus grande qui permet de faucher à 360° autour d'obstacles mesurant jusqu'à 400 mm.

La faucheuse est livrée avec une certification CE et accompagnée d'un Manuel utilisateur et d'une Prise de force.

Versions de la RasterMaster[®] avec options

Vue d'ensemble des versions valable à partir du 1er Février 2019.

Série Profi

Convient de série pour un montage avant et arrière

RasterMaster[®] Profi

RasterMaster [®] Profi WB 100	largeur de travail 100 cm; obstacle ø 40 à 230 mm
RasterMaster [®] Profi WB 120	largeur de travail 120 cm; obstacle ø 40 à 230 mm
RasterMaster [®] Profi WB 120+	largeur de travail 120 cm; obstacle ø 100 à 400 mm

Options pour la série Profi

- | | |
|--|---|
| - entraînement hydraulique: | au lieu de prise de force |
| - système de tâtonnement (commande par capteur): | capteur de pression pour les obstacles fragiles |
| - autre dispositif à 3 points : | p.ex. pour une échelle orientable |

Série Basic

N'est plus disponible. Hors production.

Généralités :

- Les conditions générales telles que publiées par la Koninklijke Metaalunie (l'union néerlandaise de la métallurgie) le 1er janvier 2014, désignées comme Metaalunievoorwaarden s'appliquent et sont annexées.
- Tous les prix s'entendent strictement « ex works » / « départ fabrication ».
- Le (dernier) paiement doit être effectué avant la livraison.
- En cas de paiement en espèces (uniquement possible en euros), nous facturons un montant de 40 € par RasterMaster[®] pour les frais administratifs et bancaires.
- RasterMaster[®] se réserve le droit d'apporter des modifications aux versions et/ou aux prix sans autre avis.
- La faucheuse est livrée avec une certification CE et accompagnée d'un Manuel utilisateur et d'une Prise de force.

(Autres) Informations techniques

	WB 80	WB100	WB120	WB120+
Largeur de travail (cm)	80	100	120	120
Pour des obstacles ø (cm)	4 – 23	4 – 23	4 – 23	10 - 40
Hauteur minimale de la clôture (cm)	34	34	34	34
Distance conseillée entre les obstacles (cm)	170	170	170	170
Nombre de lames (acier)	3 x 2	3 x 2	3 x 2	3 x 2
Masse (kg, approximativement) Profi	400	425	450	450
Masse (kg, approximativement) Basic	250	275	300	300
Puissance min. requise (CV) Profi	25	25	25	25
Puissance min. requise (CV) Basic	> 22	> 22	> 22	> 22
Raccordement hydraulique		→	soupape simple	←
Régime prise de force (rpm) Profi	540	540	540	540
Régime prise de force (rpm) Profi (option)	1 000	1 000	1 000	1 000
Régime prise de force (rpm) Basic Arrière	540	540	540	540
Régime prise de force (rpm) Basic Avant	1 000	1 000	1 000	1 000
Les rotations sont vers la droite (sens de rotation normal)				
Nécessaire extra avec l'option hydraulique, raccordement		→	1 soupape double	←
Nécessaire avec l'option hydraulique, capacité de pompe		→	35 L / 180 bars	←
Nécessaire avec l'option électrique	12V	12V	12V	12V
Attelage	Cat. I / II triangle d'attelage			

Veuillez noter que toutes les versions ci-dessus ne sont pas disponibles

CONDITIONS DE LA METAALUNIE

Conditions générales publiées par la Koninklijke Metaalunie (Organisation néerlandaise des entrepreneurs de petites et moyennes entreprises dans la métallurgie) et désignées par CONDITIONS DE LA METAALUNIE, déposées au greffe du tribunal de Rotterdam le 1^{er} janvier 2014.

Publication de la Koninklijke Metaalunie, P.B. 2600, NL - 3430 GA Nieuwegein (Pays-Bas).

©Koninklijke Metaalunie

Article 1 : Applicabilité

1. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres faites par un membre de la Koninklijke Metaalunie, à tous les contrats qu'il conclut et à tous les contrats pouvant en découler, et ce, dans la mesure où le membre de la Metaalunie est offert ou fournisseur.
2. Le membre de la Metaalunie faisant usage des présentes conditions sera désigné par « preneur d'ordre ». L'autre partie sera désignée par « donneur d'ordre ».
3. En cas d'opposition entre la teneur du contrat conclu entre le preneur d'ordre et le donneur d'ordre d'une part et les présentes conditions d'autre part, les dispositions du contrat prévalent.
4. L'usage des présentes conditions est exclusivement réservé aux membres de la Metaalunie.

Article 2 : Offres

1. Toutes les offres sont faites sans engagement.
2. Le preneur d'ordre est en droit de partir de l'exactitude et l'intégrité des données, dessins et autres lui ayant été fournis par le donneur d'ordre et il basera son offre sur ceux-ci.
3. Les prix indiqués dans l'offre s'entendent départ usine, ex works, lieu d'établissement du preneur d'ordre conformément aux Incoterms 2010. Ils n'incluent pas la TVA ni l'emballage.
4. Si le donneur d'ordre refuse l'offre du preneur d'ordre, celui-ci aura le droit de facturer au donneur d'ordre tous les frais qu'il aura engagés pour faire son offre.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

1. Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, le preneur d'ordre conserve les droits d'auteur et tous les droits de propriété intellectuelle sur les offres qu'il a faites et sur les projets, représentations, dessins, modèles (textiles), programmes et autres qu'il a fournis.
2. Les droits sur les données mentionnées au paragraphe 1^{er} du présent article restent la propriété du preneur d'ordre même si des frais engagés pour leur élaboration ont été facturés au donneur d'ordre. Il est expressément interdit de dupliquer, utiliser ou montrer à des tiers ces données si le preneur d'ordre n'a pas donné au préalable et par écrit son autorisation formelle à cet effet. En cas de transgression de la présente disposition, le donateur d'ordre sera redevable au preneur d'ordre d'une amende immédiate exigible de 25.000 € par transgression. Cette amende pourra être exécutée parallèlement à une demande de dommages-intérêts en vertu de la loi.
3. Le donneur d'ordre devra retourner les données mentionnées au paragraphe 1^{er} à la première demande et dans les délais impartis par le preneur d'ordre. En l'absence de réponse à la présente disposition, le donneur d'ordre sera redevable au preneur d'ordre d'une amende directement exigible de 1.000 € par jour. Cette amende pourra être exécutée parallèlement à une demande de dommages-intérêts en vertu de la loi.

Article 4 : Conseils et informations fournies

1. Le donneur d'ordre ne peut pas tirer de droits des conseils et des informations qu'il reçoit du preneur d'ordre si ceux-ci ne se rapportent pas à son propre projet.
2. Pour l'exécution du contrat, le preneur d'ordre est en droit de partir de l'exactitude et de l'intégrité des données, dessins et autres documents lui ayant été fournis par le donneur d'ordre.
3. Le donneur d'ordre garantit le preneur d'ordre contre tout recours de tiers concernant l'utilisation des conseils, dessins, calculs, projets, modèles d'ordre et autres fournis par le donneur d'ordre ou au nom de celui-ci.

Article 5 : Délai de livraison / période d'exécution

1. Le délai de livraison et/ou la période d'exécution sont donnés dans les indications en matière de livraison et/ou d'exécution.
2. Pour fixer le délai de livraison et/ou la période d'exécution, le preneur d'ordre part du principe qu'il peut exécuter l'ordre dans les circonstances lui étant connues à ce moment-là.
3. Le délai de livraison et/ou la période d'exécution comprennent à court et long terme les parties ont convenu de tous les détails commerciaux et techniques, que le preneur d'ordre dispose de la totalité des données nécessaires et approuvés et autres informations lui étant nécessaires, que le paiement (échelonné) convenu a été reçu et que toutes les conditions nécessaires pour l'exécution de l'ordre sont satisfaites.
4. En cas de circonstances autres que celles qu'il connaissait en fixant le délai de livraison et/ou la période d'exécution, le preneur d'ordre pourra prolonger le délai de livraison et/ou la période d'exécution du temps lui étant nécessaire pour exécuter l'ordre dans ces nouvelles circonstances. Si les travaux ne peuvent pas s'intégrer dans le planning du preneur d'ordre, ils seront exécutés dès que le planning de celui-ci le permettra.
5. En cas de travaux en plus, le délai de livraison et/ou la période d'exécution seront prolongés du temps nécessaire au preneur d'ordre pour (faire) livrer les matériaux et pièces et exécuter les travaux en plus. Lorsque les travaux en plus ne peuvent pas s'intégrer dans le planning du preneur d'ordre, ils seront exécutés dès que le planning de celui-ci le permettra.
6. En cas de suspension d'obligations par le preneur d'ordre, le délai de livraison et/ou la période d'exécution seront prolongés de la durée de cette suspension. Si la poursuite des travaux ne peut pas s'intégrer dans le planning du preneur d'ordre, les travaux seront exécutés dès que le planning de celui-ci le permettra.
7. En cas d'intempéries faisant obstacle à l'exécution des travaux, le délai de livraison et/ou la période d'exécution seront prolongés de la période de retard ainsi survenue.
8. Le donneur d'ordre est tenu de régler tous les frais engagés par le preneur d'ordre à la suite d'un retard dans le délai de livraison et/ou la période d'exécution tel que mentionné à l'article 5.4.
9. La transgression du délai de livraison et/ou la période d'exécution ne donne en aucun cas droit à indemnisation ou résiliation.

Article 6 : Transfert des risques

1. La livraison a lieu départ usine, ex works, lieu d'établissement du preneur d'ordre, conformément aux Incoterms 2010. Le risque des biens est transféré au moment où le preneur d'ordre les met à la disposition du donneur d'ordre.
2. Quelles que soient les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article, le donneur d'ordre et le preneur d'ordre peuvent convenir que le preneur d'ordre se charge du transport. Le risque du stockage, du chargement, du transport et du déchargement incombera dans ce cas au donneur d'ordre. Le donneur d'ordre peut s'assurer contre ces risques.
3. S'il est question d'un achat avec reprise d'un bien (*ruptu*) et que le donneur d'ordre conserve le bien à reprendre dans l'attente de la délivrance du nouveau bien, le risque pour le bien à reprendre restera auprès du donneur d'ordre jusqu'au moment où il l'aura remis au preneur d'ordre. Si le donneur d'ordre ne peut pas livrer le bien à reprendre dans l'état où celui-ci se trouvait lorsque le contrat a été conclu, le preneur d'ordre pourra résilier le contrat.

Article 7 : Modification de prix

1. Le preneur d'ordre peut réexaminer sur le donneur d'ordre une augmentation des facteurs décisifs pour le prix de revient survenant après la conclusion du contrat.
2. Le donneur d'ordre est tenu de régler la hausse de prix visée au paragraphe 1^{er} du présent article à l'un des moments ci-dessous, selon le choix du preneur d'ordre :
 - a. lorsque la hausse de prix survient ;
 - b. en même temps que le paiement du montant en principal ;
 - c. lors du premier délai de paiement qui suit.

Article 8 : Force majeure

1. Le preneur d'ordre a le droit de suspendre le respect de ses obligations si une force majeure l'empêche temporairement de satisfaire à ses obligations contractuelles envers le donneur d'ordre.
2. On entend par force majeure la circonstance faisant que les fournisseurs, les sous-traitants du preneur d'ordre ou les transporteurs auxquels le preneur d'ordre fait appel ne satisfont pas ou ne satisfont pas dans les délais à leurs obligations, les conditions météorologiques, tremblements de terre, incendies, pannes de courant, pertes, vols ou destructions d'outils ou de matériaux, barages routiers, grèves ou arrêts de travail et restrictions d'importation ou de commerce.
3. Le preneur d'ordre n'est plus habilité à suspendre ses obligations si la cause persistante de satisfaire aux obligations, les deux parties seront en droit de mettre fin au contrat avec effet immédiat pour partie des obligations qui n'aura pas encore été satisfaites.

4. S'il est question de force majeure et qu'il soit ou devienne impossible de manière persistante de satisfaire aux obligations, les deux parties seront en droit de mettre fin au contrat avec effet immédiat pour partie des obligations qui n'aura pas encore été satisfaites.
5. Les parties n'ont pas droit à une indemnisation du dommage subi ou à subir à la suite de la suspension ou de la résiliation au sens du présent article.

Article 9 : Etendue des travaux

1. Le donneur d'ordre doit veiller à obtenir en temps utile toutes les autorisations, dispenses et autres dispositions nécessaires à l'exécution des travaux. Il est tenu, à la première demande, du preneur d'ordre de lui envoyer une copie des documents mentionnés ci-dessus.
2. Le prix des travaux n'inclut pas :
 - a. les frais de terrassement, palfionnage, coupe, démolition, fondations, menuiserie, menuiserie, stucage, peinture, tapisserie, réparation ou autres travaux architecturaux,
 - b. les frais de raccordement aux réseaux de gaz, d'eau, d'électricité ou autres équipements d'infrastructure,
 - c. les frais engagés pour éviter ou limiter la détérioration des biens présents sur le site ou à proximité,
 - d. les frais d'évacuation des matériaux, matériaux de construction ou déchets,
 - e. les frais de déplacement et de séjour.

Article 10 : Modifications dans les travaux

1. Des modifications dans les travaux généralement en tout cas des travaux en plus ou des travaux en moins s'il y a :
 - a. une modification du projet, des spécifications ou du cahier des charges,
 - b. une non-correspondance des informations fournies par le preneur d'ordre avec la réalité,
 - c. une différence supérieure à 10% dans les quantités estimées.
2. Les travaux en plus sont calculés sur la base des facteurs décisifs pour le prix et/ou en vigueur au moment de la réalisation des travaux.
3. Les travaux en moins sont calculés sur la base des facteurs décisifs pour le prix ayant été en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
4. Le donneur d'ordre est tenu de régler le prix des travaux en plus visés au paragraphe 1^{er} du présent article à l'un des moments suivants, selon le choix du preneur d'ordre :
 - a. lorsque les travaux en plus ont lieu,
 - b. en même temps que le paiement du montant en principal ;
 - c. lors du premier délai de paiement qui suit.
5. Si le montant des travaux en moins est supérieur à celui des travaux en plus, le preneur d'ordre sera habilité, lors de la facturation définitive, à facturer au donneur d'ordre 10% de la différence. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux en moins qui résultent d'une demande du preneur d'ordre.

Article 11 : Exécution des travaux

1. Le donneur d'ordre veille à ce que le preneur d'ordre puisse exécuter ses travaux sans obstacles et à la période convenue et qu'il dispose à cet effet des approvisionnements nécessaires, tels que :
 - a. gaz, eau et électricité,
 - b. chauffage,
 - c. local de stockage étant sec et fermé à clé,
 - d. équipements prescrits sur la base de la législation sur les conditions de travail (*Arbowet*).
2. Le donneur d'ordre supporte le risque et est responsable du dommage consécutif à la perte, au vol, à la destruction par feu et à la détérioration des biens du preneur d'ordre, du donneur d'ordre et de tiers, tels que les outils, les matériaux destinés aux travaux ou le matériel utilisé lors des travaux se trouvant sur le site ou sont exécutés les travaux ou sur tout autre site convenu.
3. Le donneur d'ordre est tenu de s'assurer de manière adéquate contre les risques mentionnés au paragraphe 2 du présent article. Il doit veiller en outre à assurer le risque de travail du matériel à utiliser. Il doit envoyer au preneur d'ordre, à la première demande, une copie de l'assurance ou des assurances concernées et une attestation de paiement de la prime. En cas de dommage, le donneur d'ordre est tenu d'en informer immédiatement son assureur pour traitement et règlement de ce dommage.
4. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas à ses obligations telles que définies dans les paragraphes précédents du présent article et que cela entraîne un retard dans l'exécution des travaux, les travaux seront exécutés dès que le donneur d'ordre aura satisfait à toutes ses obligations et que le planning du preneur d'ordre le permettra. Le donneur d'ordre sera responsable de tout le dommage découlant de ce retard pour le preneur d'ordre.

Article 12 : Réception des travaux

1. Les travaux sont considérés être réceptionnés dans les cas suivants :
 - a. si le donneur d'ordre les a approuvés ;
 - b. si le donneur d'ordre a effectué la mise en service. En cas de mise en service partielle par le donneur d'ordre, cette partie sera considérée être réceptionnée ;

- c. si le preneur d'ordre a informé par écrit le donneur d'ordre de l'achèvement des travaux et que ce dernier n'a pas fait savoir par écrit, dans les 15 jours après avoir été informé, s'il approuvait ou non les travaux ;
- d. si le donneur d'ordre n'approuve pas les travaux en raison de défauts mineurs ou d'éléments manquants pouvant être réparés ou livrés dans un délai maximal de 30 jours et ne faisant pas obstacle à la mise en service.
2. S'il approuve pas les travaux, le donneur d'ordre sera tenu d'en informer le preneur d'ordre par écrit, avec indication des motifs. Il devra fournir au preneur d'ordre la possibilité d'effectuer une nouvelle réception des travaux.
3. Le donneur d'ordre garantit le preneur d'ordre contre tout recours de tiers pour un dommage survenu aux parties non réceptionnées des travaux et causé par l'utilisation de parties déjà réceptionnées des travaux.

Article 13 : Responsabilité

1. En cas de manquement lui étant imputable, le preneur d'ordre est tenu de satisfaire encore à ses obligations contractuelles.
2. L'obligation d'indemnisation par le preneur d'ordre, sur quelque fondement légal que ce soit, se limite au dommage contre lequel celui-ci est assuré au titre d'une assurance qu'il a souscrite ou qui a été souscrite à son profit. Elle ne dépassera toutefois jamais le montant versé par cette assurance dans le cas qui a été assuré.
3. Si le preneur d'ordre, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas ou ne veut pas limiter son responsabilité, l'obligation d'indemnisation se limitera à 15% au maximum du montant total de l'ordre (hors TVA). Lorsque le contrat comprend des parties ou des livraisons partielles, l'obligation d'indemnisation se limitera à 15% au maximum (hors TVA) du montant de l'ordre de cette partie ou de cette livraison partielle.
4. N'entrent pas en ligne de compte pour une indemnisation :
 - a. les dommages corrélatifs, causés entre autres par une stagnation, une perte de production, des bénéfices non réalisés, des frais de transport et des frais de déplacement et de séjour, le donneur d'ordre pouvant s'assurer le cas échéant contre ces dommages,
 - b. les dommages de surveillance, ce qui veut dire entre autres les dommages survenus par ou pendant l'exécution des travaux à des biens faisant l'objet de travaux ou se trouvant à proximité du site des travaux, le donneur d'ordre pouvant s'assurer le cas échéant contre ces dommages,
 - c. les dommages causés intentionnellement ou par une imprudence délibérée ou de subalternes non dirigeants du preneur d'ordre.
5. Le preneur d'ordre n'est pas responsable d'un dommage survenant au matériel fourni par le donneur d'ordre ou en cas de vol ou de destruction non dûment excusés.
6. Le donneur d'ordre garantit le preneur d'ordre contre tous les recours de tiers pour responsabilité du fait de produits à la suite d'un traitement non dûment excusés.
7. Le preneur d'ordre à un tiers et se composant (également) de produits et/ou de matériaux livrés par le preneur d'ordre. Le donneur d'ordre est en droit d'écarter tout le dommage dû dans ce cadre par le preneur d'ordre, dont les frais (en totalité) encourus pour se défendre.

Article 14 : Garantie et autres recours

1. Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, le preneur d'ordre se garantit de bonne exécution de la prestation convenue, et ce, durant une période de six mois après la livraison (réception). S'il a été convenu d'un délai de garantie différent, les autres paragraphes du présent article seront également applicables.
2. Si la prestation convenue n'a pas été dûment exécutée, le preneur d'ordre aura le choix de pouvoir l'exécuter encore dûment ou de créer le donneur d'ordre pour une partie proportionnelle de la facture. Si le preneur d'ordre choisit d'exécuter encore dûment la prestation, il déterminera lui-même les délais et la période de l'exécution. Si la prestation convenue consistait (également) à traiter le matériau livré par le donneur d'ordre, celui-ci devra livrer à ses frais et à ses risques du nouveau matériau.
3. Le donneur d'ordre doit envoyer au preneur d'ordre les pièces ou les matériaux devant être réparés ou remplacés. Sont à la charge du donneur d'ordre :
 - a. tous les frais de transport et de envoi,
 - b. les frais de démontage et de montage,
 - c. les frais de déplacement et de séjour.
4. Le donneur d'ordre doit apporter les cas suivants au preneur d'ordre la possibilité de remédier à un éventuel défaut ou de procéder à un nouveau traitement.
5. Le donneur d'ordre ne peut faire valoir la garantie qu'après en avoir satisfait à toutes ses obligations vis-à-vis du preneur d'ordre.
 - a. Aucune garantie n'est accordée dès lors que les défauts constatés sont :
 - d'une usage normale,
 - d'une mauvaise utilisation,
 - d'une maintenance non effectuée ou non dûment effectuée,
 - de l'installation, du montage, d'une modification ou d'une réparation effectuée par le donneur d'ordre ou par des tiers,
 - de défauts ou d'une inaptitude des biens provenant du donneur d'ordre ou prescrits par celui-ci,
 - des défauts ou d'une inaptitude des matériaux ou dispositifs utilisés par le donneur d'ordre.
 - b. Aucune garantie n'est accordée sur :
 - des biens livrés qui n'étaient pas neufs au moment de la livraison,
 - l'inspection et la réparation de biens du donneur d'ordre,
 - les défauts faisant l'objet d'une garantie d'usine.
6. Les dispositions des paragraphes 2 à 7 inclus du présent article s'appliquent par analogie aux éventuels recours du donneur d'ordre pour manquement contractuel, non-conformité ou pour tout autre motif que ce soit.
7. Le donneur d'ordre ne peut pas céder les droits au titre du présent article.

Article 15 : Modalités de réclamation

1. Le donneur d'ordre ne peut plus invoquer de défaut dans la prestation s'il n'a pas formulé de réclamation écrite auprès du preneur d'ordre dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a constaté ou aurait raisonnablement dû constater le défaut.
2. Le donneur d'ordre doit réclamer auprès du preneur d'ordre sur le montant de la facture par écrit et dans le délai de paiement imparti, sous peine de perdre tout droit de délai de paiement imparti supérieur à trente jours, le donneur d'ordre devra avoir réclamé par écrit dans les trente jours impartiement de la date de facture.

Article 16 : Biens non réceptionnés

1. Le donneur d'ordre est tenu de réceptionner sur le site convenu, à la fin du délai de livraison et/ou de la période d'exécution, le bien ou les biens faisant l'objet du contrat.
2. Le donneur d'ordre doit participer aux concours que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour mettre le preneur d'ordre en mesure de délivrer les biens.

3. Les biens non réceptionnés sont stockés aux frais et aux risques du donneur d'ordre.
4. En cas de transgression des dispositions des deux premiers paragraphes du présent article, le donneur d'ordre sera redevable au preneur d'ordre d'une amende de 250 € par jour, avec un maximum de 25.000 €. Cette amende pourra être exécutée parallèlement à une demande de dommages-intérêts en vertu de la loi.

Article 17 : Paiement

1. Le paiement doit être effectué au lieu d'établissement du preneur d'ordre ou sur un compte que celui-ci désignera.
2. Sauf s'il en est convenu autrement, le paiement est effectué :
 - a. au comptant, lors d'achats au comptoir,
 - b. en cas de paiement échelonné :
 - de 40% du prix total, lors de la passation de l'offre,
 - de 50% du prix total, après apport des matériaux, ou, si la livraison des matériaux n'est pas incluse dans l'offre, après le commencement des travaux,
 - de 10% du prix total, lors de la réception,
 - dans tous les autres cas, dans les trente jours de la date de facture van betaling du donneur d'ordre (droit néerlandais).
3. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas à son obligation de paiement, il sera tenu de satisfaire à une demande du preneur d'ordre de recevoir un paiement en nature (*inbezetting*) au lieu du paiement de la somme d'argent convenue.
4. Le droit du donneur d'ordre à compenser ses créances sur le preneur d'ordre ou à suspendre le paiement est exclu, sauf en cas de faillite (faillissement) du preneur d'ordre ou d'application à celui-ci du dispositif légal d'assainissement des dettes (*wetwijze schuldsanering*) (droit néerlandais). Sans considérer si le preneur d'ordre a entièrement exécuté la prestation convenue, tout ce dont le donneur d'ordre lui est redevable au titre du contrat est ou sera immédiatement exigible en cas de :
 - a. transgression d'un délai de paiement,
 - b. demande de faillite ou de redressement judiciaire (*surseance van betaling*) du donneur d'ordre (droit néerlandais),
 - c. saisie sur les biens ou les créances du donneur d'ordre,
 - d. dissolution ou liquidation du donneur d'ordre (société),
 - e. demande du donneur d'ordre (personne physique) visant à autoriser le dispositif légal d'assainissement de ses dettes, sa mise sous curatelle/tutelle (*onder curatelle*) ou, si le paiement n'a pas été effectué dans le délai convenu, le donneur d'ordre sera immédiatement redevable d'un intérêt sur le montant des créances au taux de 12% par an, mais il sera égal au taux d'intérêt légal si ce dernier est supérieur. Dans le calcul des intérêts, une partie de mois est considérée comme un mois entier.
5. Le preneur d'ordre est compétent à compenser ses dettes envers le donneur d'ordre avec des créances que des entreprises liées au preneur d'ordre ont sur le donneur d'ordre. En outre, le preneur d'ordre est compétent à compenser ses créances sur le donneur d'ordre avec des dettes que des entreprises liées au preneur d'ordre ont envers le donneur d'ordre. On entend par entreprises liées les entreprises appartenant au même groupe au sens de l'article 24b Livre 2ème du Code civil néerlandais (BW) ou une participation au sens de l'article 24c Livre 2ème de ce code.
6. Le paiement n'a pas été effectué dans le délai convenu, le donneur d'ordre sera redevable au preneur d'ordre de tous les frais extraordinaires, avec un minimum de 75 €. Ces frais seront calculés sur la base du tableau suivant (montant au principal, inclus intérêts) :

sur les premiers 3.000 €	15%
au-dessus de 3.000 € jusqu'à 6.000 €	10%
au-dessus de 6.000 € jusqu'à 15.000 €	5%
au-dessus de 15.000 € jusqu'à 60.000 €	3%
au-dessus de 60.000 €	5%
7. Les frais extraordinaires réellement engagés sont dits s'ils sont plus élevés que selon le calcul précédent.
8. Si, dans une procédure judiciaire, le preneur d'ordre obtient gain de cause, tous les frais de procédure effectués dans le cadre de cette procédure seront à la charge du donneur d'ordre.

Article 18 : Cautions

1. Quelles que soient les conditions de paiement convenues, le donneur d'ordre est tenu, à la première demande du preneur d'ordre et à son application, de fournir une caution saine pour le paiement. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas à cette demande dans le délai imparti, il sera immédiatement en demeure. Dans un tel cas, le preneur d'ordre aura le droit de résilier le contrat et de recouvrer son dommage sur le donneur d'ordre.
2. Le preneur d'ordre reste propriétaire des biens livrés tant que le donneur d'ordre :
 - a. néglige ou négligera de satisfaire à ses obligations au titre du présent contrat ou d'autres contrats,
 - b. n'a pas payé les dettes qu'il a contractées au titre de l'exécution des contrats susmentionnés, telles que les dommages, amendes, intérêts et frais.
3. Tant qu'une réserve de propriété repose sur les biens livrés, le donneur d'ordre ne sera pas autorisé à les grever d'un droit ou à les aliéner autrement que dans le cadre de l'exercice normal de son entreprise.
4. Après avoir invoqué sa réserve de propriété, le preneur d'ordre est habilité à reprendre les biens livrés. Le donneur d'ordre apportera tout son concours à cet effet.
5. Le preneur d'ordre a un droit de rétention et un droit de rétention sur tous les biens dont il dispose ou disposera à quelque titre que ce soit et sur toutes les créances qu'il a ou aura sur le donneur d'ordre envers toute personne en demandant la remise.
6. Si, après avoir réceptionné du preneur d'ordre les biens conformément au contrat, le donneur d'ordre a satisfait à ses obligations, la réserve de propriété ne s'applique de nouveau si le donneur d'ordre ne satisfait pas à ses obligations découlant d'un contrat conclu ultérieurement.

Article 19 : Réstitution du contrat

Si le donneur d'ordre veut résilier le contrat sans qu'il soit question de manquement de la part du preneur d'ordre et que le preneur d'ordre y consente, le contrat prendra alors fin avec leur consentement mutuel. Le preneur d'ordre a, dans ce cas, droit à une partie subie, des bénéfices non réalisés et des frais engagés.

Article 20 : Droit applicable et tribunal compétent

1. Le droit néerlandais est d'application.
2. La Convention de Vienne (C.I.S.G.) ne s'applique pas, ni aucun autre règlement international dont l'application est autorisée.
3. Tout litige sera exclusivement porté devant le tribunal civil néerlandais compétent dans le lieu d'établissement du preneur d'ordre, sauf si cela est contraire au droit imparti. Le preneur d'ordre est habilité à déroger à cette règle et à appliquer les règles légales en matière de compétence.